



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 67 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012163-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de destructions par tous modes et tous moyens sur sangliers sur les communes de Ille- sur- Têt, Marquixanes et Vinça	1
Arrêté N °2012164-0009 - Ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saint- Hippolyte	3
Arrêté N °2012166-0001 - ap portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers et domestiques sur la commune de Corneilla del Vercol	6
Arrêté N °2012166-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de destruction par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur la commune de Thuir	8
Arrêté N °2012166-0003 - ap portant autorisation debattues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Nazaire	10
Arrêté N °2012167-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Pia et d'introductions sur la commune de Rivesaltes	12
Arrêté N °2012167-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Villelongue- dels- Monts, Saint- Génis- des- Fontaines et Brouilla	15
Arrêté N °2012171-0001 - ap préfectoral portant approbation des cartes de bruit de l'autoroute nationale concédée A9	17

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012159-0013 - Décision ARS- LR portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE	19
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012165-0007 - Renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours à la Fédération des secouristes français Croix Blanche - comité départemental des Pyrénées- Orientales.	21
Arrêté N °2012166-0004 - Arrêté portant délivrance à M MAHE Patrick du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	24

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012164-0014 - arrêté portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane	26
---	----

Arrêté N °2012165-0013 - arrêté autorisant le retrait des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France, Planèzes, Rasiguères et Tautavel du syndicat mixte du canton de Latour de France	29
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012160-0010 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 24 juin 2012 une épreuve sportive automobile dénommée "Course de Côte de Corsavy"	31
---	----

Arrêté N °2012166-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 23 juin 2012 au départ du centre La Baillie à Arles Sur Tech un rallye de régularité automobile dénommé "3ème boucle du Vallespir"	35
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012164-0013 - AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER : CCAS OLETTE EVOL	46
---	----

Arrêté N °2012167-0004 - AGREMENT d'un organisme de Services à la Personne Dossier : ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE	49
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier CABRERA Alain	52
---	----

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE	54
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : GARAND Gérald	56
---	----

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. DOSSIER : OLETTE EVOL	58
--	----

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : marc.gariou-pouillas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de tirs individuels de destruction
par tous modes et tous moyens sur sangliers sur les
communes de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction de sanglier présentée le 30 mai 2012 par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures arboricoles sur les territoires de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs HURTADO, SOLE et MAYOL,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures arboricoles sur les territoires de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs HURTADO, SOLE et MAYOL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur les territoires de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de destruction par tous modes et tous moyens, véhicule et sources lumineuses inclus, sur les territoires de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs HURTADO, SOLE et MAYOL, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des acca concernées.

Véhicule utilisé : LAND ROVER immatriculé 5176 VA 66.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s., Messieurs les maires des communes de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des a.c.c.a. de Ille-sur-Têt, Marquixanes et Vinça.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le maire de Ille-sur-Têt,
Monsieur le maire de Marquixanes,
Monsieur le maire de Vinça,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Marquixanes,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Vinça,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 16 mai 2012 par Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°45-2012 en date du 1er juin 2012 délivré par Monsieur le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Campagne-sur-Aude,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012 inclus

Article 2 : Messieurs Bernard VIDAL et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs le Maire de la commune de Saint-Hippolyte et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même sur la commune de Campagne-sur-Aude.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,

- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Bernard VIDAL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction par tous
modes et tous moyens sur pigeons ramiers et
domestiques sur la commune de Corneilla-del-
Vercol

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de destruction par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers et domestiques présentée en date du 04 juin 2012 par Monsieur Cyril FLORENTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 14, afin de réduire le risque important de dégâts sur les cultures de petits pois et les semis de maïs sur les propriétés de Monsieur Bertrand DE BALANDA sur la commune de Corneilla-del-Vercol,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les cultures de petits pois et les semis de maïs sur les propriétés de Monsieur Bertrand DE BALANDA sur la commune de Corneilla-del-Vercol,

Considérant les dégâts causés par les pigeons ramiers et domestiques sur les propriétés de Monsieur Bertrand DE BALANDA sur la commune de Corneilla-del-Vercol, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de destruction par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers et domestiques sur les propriétés de Monsieur Bertrand DE BALANDA sur la commune de Corneilla-del-Vercol y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

Période envisagée : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire de Corneilla-del-Vercol, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Corneilla-del-Vercol.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, **le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte rendu.**

Article 4 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de la commune de Corneilla-del-Vercol,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de destruction
par tous modes tous moyens de jour comme de nuit
avec sources lumineuses sur ragondins sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins présentée le 31 mai 2012 par Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, afin de réduire le risque important de dégâts sur les berges, digues et la déperdition des eaux d'irrigations sur le canal de Thuir, la Trancade et la Riberette à la demande du Président de l'Association du Syndicat mixte de la basse et du Castelnou sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant le risque important de dégâts sur les berges, digues et la déperdition des eaux d'irrigations sur le canal de Thuir sur la commune de Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Thuir afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Thuir, à la demande du Président de l'Association du Syndicat mixte de la basse et du Castelnou, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Thuir, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Thuir.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Qualité Routière,

Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
tous modes et tous moyens de jour comme de nuit
avec source lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Saint-Nazaire.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 08 juin 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures d'abricots sur les propriétés de Monsieur Jean-Claude CASENOBE sur la commune de Saint-Nazaire,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures de d'abricots sur les propriétés de Monsieur Jean-Claude CASENOBE sur la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Nazaire afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Jean-Claude CASENOBE sur la commune de Saint-Nazaire, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SERVICE : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Pia et d'introductions
sur la commune de Rivesaltes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 13 juin 2012 par Monsieur Serges BOBO, Président de l'A.C.C.A de Pia, sur l'ensemble la commune de Pia afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 03 avril 2012 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer les populations de cette espèce dans le milieu naturel aux lieux-dits Le Mouna, Le Grand Jasse et Le cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de reprises de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Pia poursuivent un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement de l'espèce dans le milieu naturel aux lieux-dits Le Mouna, Le Grand Jasse et Le cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge BOBO, Président de l'A.C.C.A de Pia, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Pia dans un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé sur le territoire dont ils ont en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Le Mouna, Le Grand Jasse et Le cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012

Article 2 : Messieurs Serge BOBO, Denis MARCENAC et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Pia et Rivesaltes et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Pia aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Pia et être introduit le jour même aux lieux-dits Le Mouna, Le Grand Jasse et Le cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Serge BOBO, Denis MARCENAC et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Pia,
Monsieur le Maire de Rivesaltes,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Pia,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, Chef du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée le 01 juin 2012, par Monsieur Alain BONNAIRE, Lieutenant de louveterie du secteur 18, suite aux dégâts de sangliers constatés sur les propriétés de Messieurs LEGE et MAS sur les communes de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les propriétés de Messieurs LEGE et MAS sur les communes de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BONNAIRE, Lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à effectuer des battues administratives et des tirs individuels sur sangliers par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec des sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs LEGE et MAS y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations sur les communes de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

Date de l'opération : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus

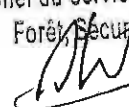
Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts, Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla.

Article 3: La Venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de Louveterie. **Dès la Fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie adresse à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

Article 4 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-dels-monts,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le Maire de la commune de Brouilla,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Brouilla.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard KIBKALO

☎ : 04.68.51.95.23
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 JUI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DE L'AUTOROUTE NATIONALE CONCEDEE A9

sur le territoire du département des PYRENEES-ORIENTALES

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant l'autoroute concédée A9 dans le département des Pyrénées-Orientales,

ARTICLE 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012171-0001 - 18/06/2012

✉COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3 : Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr). Elles seront également consultables à la DDTM des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (direction générale de la prévention des risques).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de CERET, le directeur des autoroutes du sud de la France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet :



René BIDAS

DECISION ARS LR /2012-630

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 07 février 2012, par Madame Luce Lepori, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé Lieu dit Chemin de Charlemagne dans la commune de LA TOUR BAS ELNE ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officines des Pyrénées-Orientales du 12 avril 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 05 avril 2012 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'avis adressée le 05 avril 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2206 habitants au 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, déclaré complet le 07 février 2012 sous le n° 12/039, instruit par les services du Pôle soins de premiers recours de l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 07 février 2012, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé Lieu dit Chemin de Charlemagne dans la commune de LA TOUR BAS ELNE est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 07 juin 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 68 82
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
du **13 JUIN 2012** portant
renouvellement de l'agrément pour la
Fédération des secouristes français
Croix Blanche - Comité Départemental
des Pyrénées-Orientales pour assurer les
formations aux premiers secours.

-:--

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3* » ;

- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;
- VU la demande en date du 25 mars 2012 par laquelle le président *Fédération des secouristes français Croix Blanche - Comité Départemental des Pyrénées-Orientales* sollicite le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La *Fédération des secouristes français Croix Blanche - Comité Départemental des Pyrénées-Orientales* est agréé, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (*BNMPS*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (*PAE 1*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche - Comité Départemental des Pyrénées-Orientales* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° **du**
portant délivrance à M. Patrick MAHE du certificat de qualification C4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré à M. Patrick MAHE le 7 avril 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/020, à :

- Monsieur Patrick MAHE
- né le 25 novembre 1955 à Montfermeil (93)
- demeurant : 28 rue Joan Cayrol – 66 430 BOMPAS

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

*Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr*

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

14 JUIN 2012

Le Préfet,

M

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 12 juin 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de l'Albère ; Angoustrine Villeneuve des Escaldes ; Ansignan ; Arles sur Tech ; Baillestavy ; Baixas ; Bompas ; Bouleternère ; Bourg-Madame ; Cabestany ; Calmeilles ; Caramany ; Casteil ; Catllar ; Caudiès de Fenouillèdes ; Les Cluses ; Corbère ; Corsavy ; Coustouges ; Elne ; Enveitg ; Escaro ; Estagel ; Eyne ; Felluns ; Fenouillet ; Fillols ; Font Romeu Odeillo Via ; Fontpédrouse ; Fontrabieuse ; Formiguères ; Fosse ; Fuilla ; Jujols ; Lansac ; Latour Bas Elne ; Latour de France ; Llauro ; Matemale ; Montbolo ; Mont-Louis ; Montferrer ; Montner ; Oms ; Opoul-Pénillos ; Palau de Cerdagne ; Le Perthus ; Peyrestortes ; Pézilla la Rivière ; Planès ; Prats de Mollo ; Prats de Sournia ; Py ; Railleu ; Rasiguères ; Rodès ; Saillagouse ; Saint André ; Saint Arnac ; Saint Génis des Fontaines ; Saint Hippolyte ; Saint Jean Lasseille ; Saint Laurent de Cerdans ; Saint Pierre dels Forcats ; Sainte Colombe de la Commanderie ; Sainte Marie ; Serdinya ; Sorède ; Taillet ; Tautavel ; Théza ; Thuès entre Valls ; Thuir ; Tresserre ; Trilla ; Vernet les Bains ; Villefranche de Conflent ; Vingrau ; Vinça ; Le Vivier, se prononcent favorablement sur la création d'un syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations susvisées ;

Considérant que les conseils municipaux de toutes les communes concernées par le projet se sont prononcés de manière concordante et unanime ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 11 mai 2012 désignant M. le payeur-départemental comme comptable public du groupement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal regroupant les communes de :

L'Albère ; Angoustrine Villeneuve des Escaldes ; Ansignan ; Arles sur Tech ; Baillestavy ; Baixas ; Bompas ; Bouleternère ; Bourg-Madame ; Cabestany ; Calmeilles ; Caramany ; Casteil ; Catllar ; Caudiès de Fenouillèdes ; Les Cluses ; Corbère ; Corsavy ; Coustouges ; Elne ; Enveitg ; Escaro ; Estagel ; Eyne ; Felluns ; Fenouillet ; Fillols ; Font Romeu Odeillo Via ; Fontpédrouse ; Fontrabiouse ; Formiguères ; Fosse ; Fuilla ; Jujols ; Lansac ; Latour Bas Elne ; Latour de France ; Llauro ; Matemale ; Montbolo ; Mont-Louis ; Montferrer ; Montner ; Oms ; Opoul-Périllos ; Palau de Cerdagne ; Le Perthus ; Peyrestortes ; Pézilla la Rivière ; Planès ; Prats de Mollo ; Prats de Sournia ; Py ; Railleu ; Rasiguères ; Rodès ; Saillagouse ; Saint André ; Saint Arnac ; Saint Génis des Fontaines ; Saint Hippolyte ; Saint Jean Lasseille ; Saint Laurent de Cerdans ; Saint Pierre dels Forcats ; Sainte Colombe de la Commanderie ; Sainte Marie ; Serdinya ; Sorède ; Taillet ; Tautavel ; Théza ; Thuès entre Valls ; Thuir ; Tresserre ; Trilla ; Vernet les Bains ; Villefranche de Conflent ; Vingrau ; Vinça ; Le Vivier.

Ce syndicat est dénommé : « Syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane ».

Article 2 :

Le syndicat a pour missions :

- la promotion des langues catalane et occitane comme vecteurs de développement économique et touristique ;
- l'aide au développement de l'enseignement des langues catalane et occitane ;
- le développement du catalan et de l'occitan dans l'espace public ;
- la promotion des cultures catalane et occitane ;
- l'information des élus et du personnel communal sur l'utilisation des langues catalane et occitane.

Il exerce donc des missions d'appui, de conseil et d'ingénierie auprès de ses membres dans la mise en oeuvre de leurs compétences en matière de promotion et de diffusion des langues catalane et occitane.

Une convention déterminera, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions particulières de l'exercice de ces compétences entre le syndicat et les communes membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, Hôtel du département, 24 quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité d'élus assurant la représentation des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- en cas d'adhésion de la commune de Perpignan, celle-ci désignera 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants chargés de la représenter ;
- toutes les autres communes membres désigneront 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les représentants des communes sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

Article 6 :

Monsieur le payeur-départemental assurera les fonctions de receveur du groupement.

Article 7 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le payeur-départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 13 juin 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**autorisant le retrait des communes de Bélesta,
Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France,
Planèzes, Rasiguères et Tautavel du syndicat mixte
du canton de Latour de France**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Latour de France ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (le 05/08/2011), Caramany (le 05/09/2011), Cassagnes (le 05/12/2011), Lansac (le 28/07/2011), Latour de France (le 28/07/2011), Planèzes (le 28/07/2011), Rasiguères (le 29/07/2011) et Tautavel (18/11/2011) sollicitent le retrait de leur commune du syndicat mixte du canton de Latour de France et le transfert des compétences au syndicat du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur ces demandes de retrait ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé le retrait des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France, Planèzes, Rasiguères et Tautavel du syndicat mixte du canton de Latour de France.

Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

Article 3 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du syndicat du canton de Latour de France est modifié comme suit :

	1)	2)	3)
ESTAGEL	X	X	
ILLE SUR TET			X

1) Travaux neufs d'aménagements urbains

2) Grosses réparations et travaux d'entretien des ouvrages d'art, murs de soutènement et équipements annexes de la voirie

3) Création et entretien des pistes et points d'eau relatifs à la défense des forêts contre l'incendie

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président du syndicat mixte du canton de Latour de France, Messieurs les maires d'Estagel et d'Ille sur Têt ainsi que le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de bureau

Jeanne REMAURY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2012/

portant autorisation d'organiser
le 24 juin 2012 une épreuve sportive automobile
dénommée
« Course de Côte de Corsavy »
Parade vhrs vhc.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 08 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2011,
VU l'arrêté temporaire d'interdiction de circuler du Conseil Général n°2856/2012 sur la RD
43 entre Arles Sur Tech et Corsavy durant le déroulement des épreuves de la cours de côte,
VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club du Roussillon et
l'association Vallespir Rétro Courses 66 en vue d'organiser une manifestation sportive automobile
dénommée « Course de Côte de Corsavy » le Dimanche 24 juin 2012,
VU l'attestation d'assurance AXA Cabinet Ramonatxo 23 bis rue rempart Villeneuve à
Perpignan n°4505051404 du 10 mai 2012,
VU le permis d'organisation n°R154 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010056-03 du 25 février 2011 modifié donnant délégation de signature à
Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASAC Roussillon (organisateur administratif) et l'association VALLESPIR
RETRO COURSES (organisateur technique) sont autorisées à organiser le **Dimanche 24 juin 2012**,
une manifestation sportive dénommée « **COURSE DE COTE VHC de CORSAVY** ».

Cette manifestation rassemblera 90 participants environ et se déroulera de 7 h15 à 19 h15 selon
l'itinéraire joint à savoir:

DEPART : ARLES SUR TECH le 24 juin à 8 heures 00

ARRIVEE : CORSAVY le 24 juin à 19 heures 00

Une ouverture des routes sera prévue le 12h15 à 13h15.

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA dans les épreuves « coupe de France de la montagne 2012 ».

Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées, pendant la durée de l'épreuve la circulation dans les deux sens sur les routes départementales devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation, ainsi que de la mise en place de la signalisation de déviation par la RD54 et la RD44 pour accéder à Corsavy.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale sera assurée par

- Le Docteur Joëlle Montgaillard
- 2 ambulances

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "COURSE DE COTE DE CORSAVY",

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par :

Mr René LAFON Directeur Technique désigné par les organisateurs.

Mr Marc CIER Directeur de Course

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 87 29 05.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Madame le Sous Préfet de PRADES,

Monsieur le Sous Préfet de CERET,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

Madame. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM les maires des communes traversées,

MM. les organisateurs,

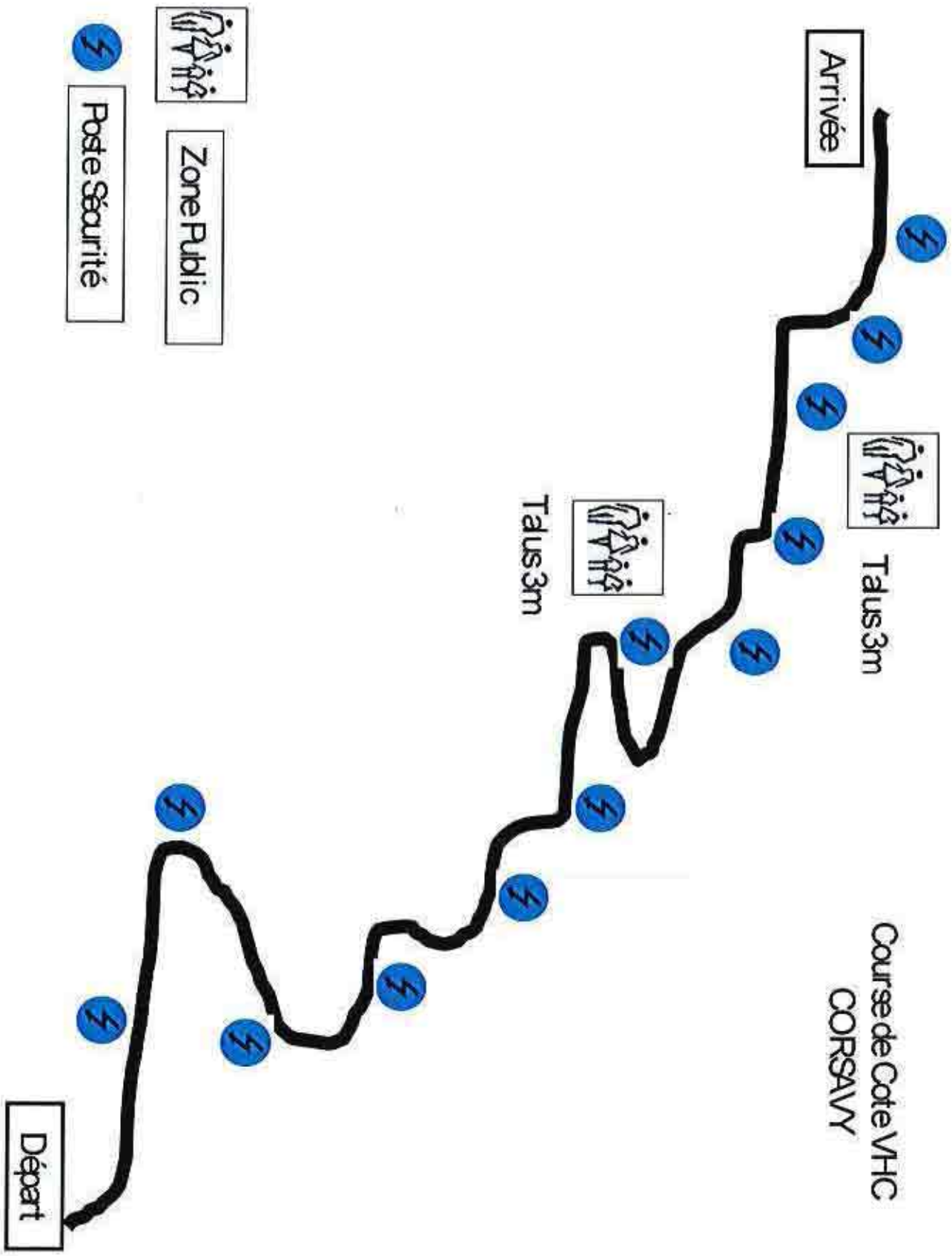
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 08 Juin 2012,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,



Alice COSTE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2012/

portant autorisation d'organiser
**le 23 Juin 2012 au départ du centre La Baillie
à ARLES SUR TECH
un rallye de régularité automobile dénommé
«3ème Boucle du Vallespir».**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 8 Décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2012,
VU la demande présentée par l'Association Vallespir Retro Courses 43 rue Georges Melies
66000 PERPIGNAN en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «3ème
Boucle du Vallespir» le Samedi 23 Juin 2012,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 20110056-03 du 25 février 2011 modifié donnant délégation de signature
à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Vallespir Retro Courses 43 rue Georges Melies 66000
PERPIGNAN est autorisée à organiser le Samedi 23 Juin 2012, un rallye de régularité dénommé
«3ème Boucle du Vallespir».

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir:

DEPART : ARLES SUR TECH le 23 Juin 2012 à 12 heures 00

ARRIVEE : ARLES SUR TECH le 23 Juin 2012 à 20 heures 00

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à
moteur. Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes
traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement dans les carrefours, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation. En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue. Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée particulièrement :

- 1) Sur la présence de gravillons suite à l'enduit récent sur la RD21 entre le carrefour de la RD17 et Caramany.
- 2) A la fin du chantier du pont sur la retenue de Vinça RD13 avec alternat éventuel.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "3ème Boucle du Vallespir",
le Directeur de course est Mr Jean Paul PETIT,
le Commissaire Technique désigné par l'organisateur est Mr Jean Jacques LAMARQUE,
Assistés de 5 commissaires de course licenciés FFSA;
Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative
compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par
l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation
écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
(numéro de télécopie 04 68 87 29 05).

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les
conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en
est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les
spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur
protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France,
afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des
personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12: Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente
décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de
la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision
ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit
alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

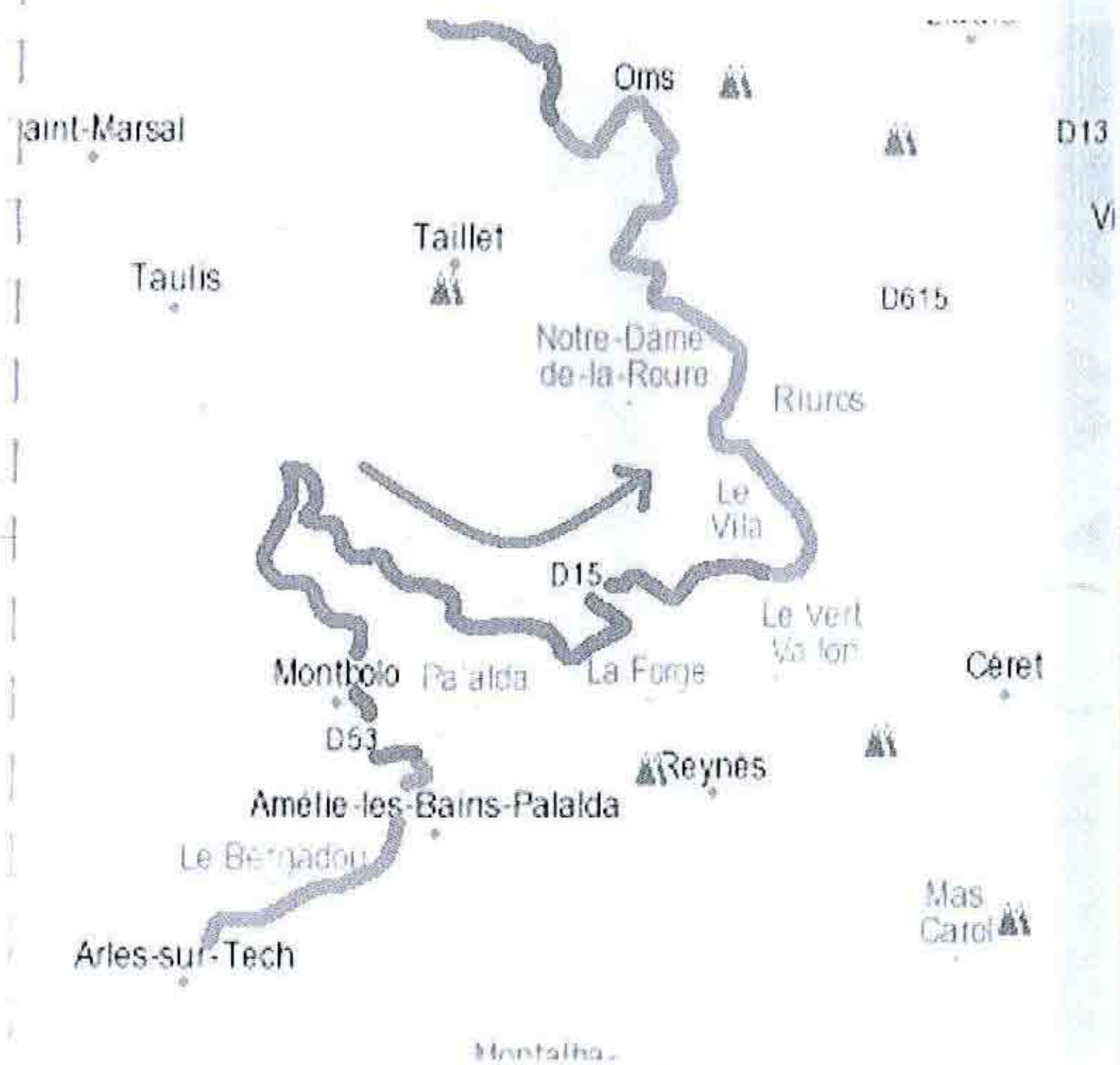
Mme le Sous Préfet de PRADES,
M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 14 juin 2012

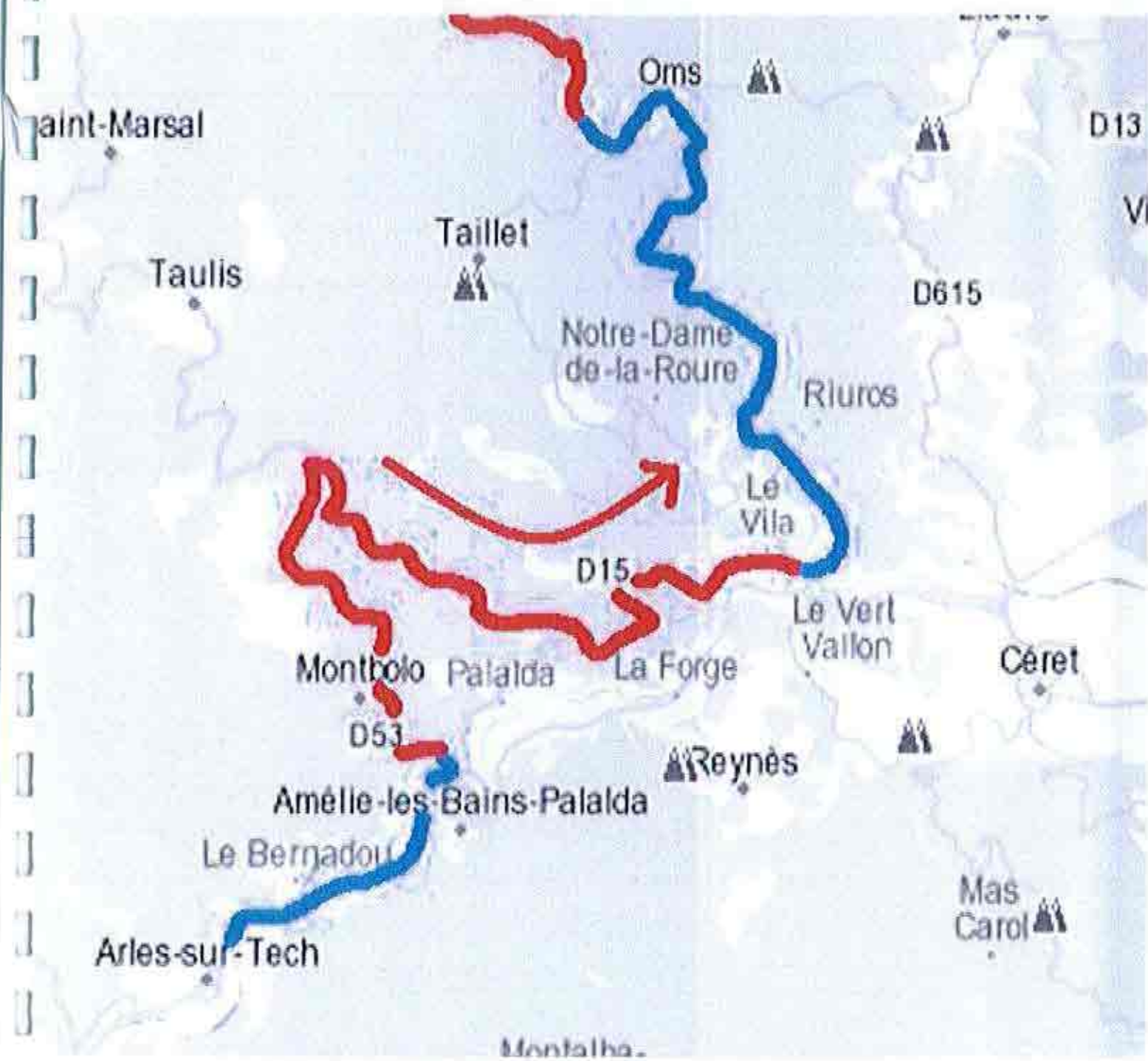
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,


Alice COSTE



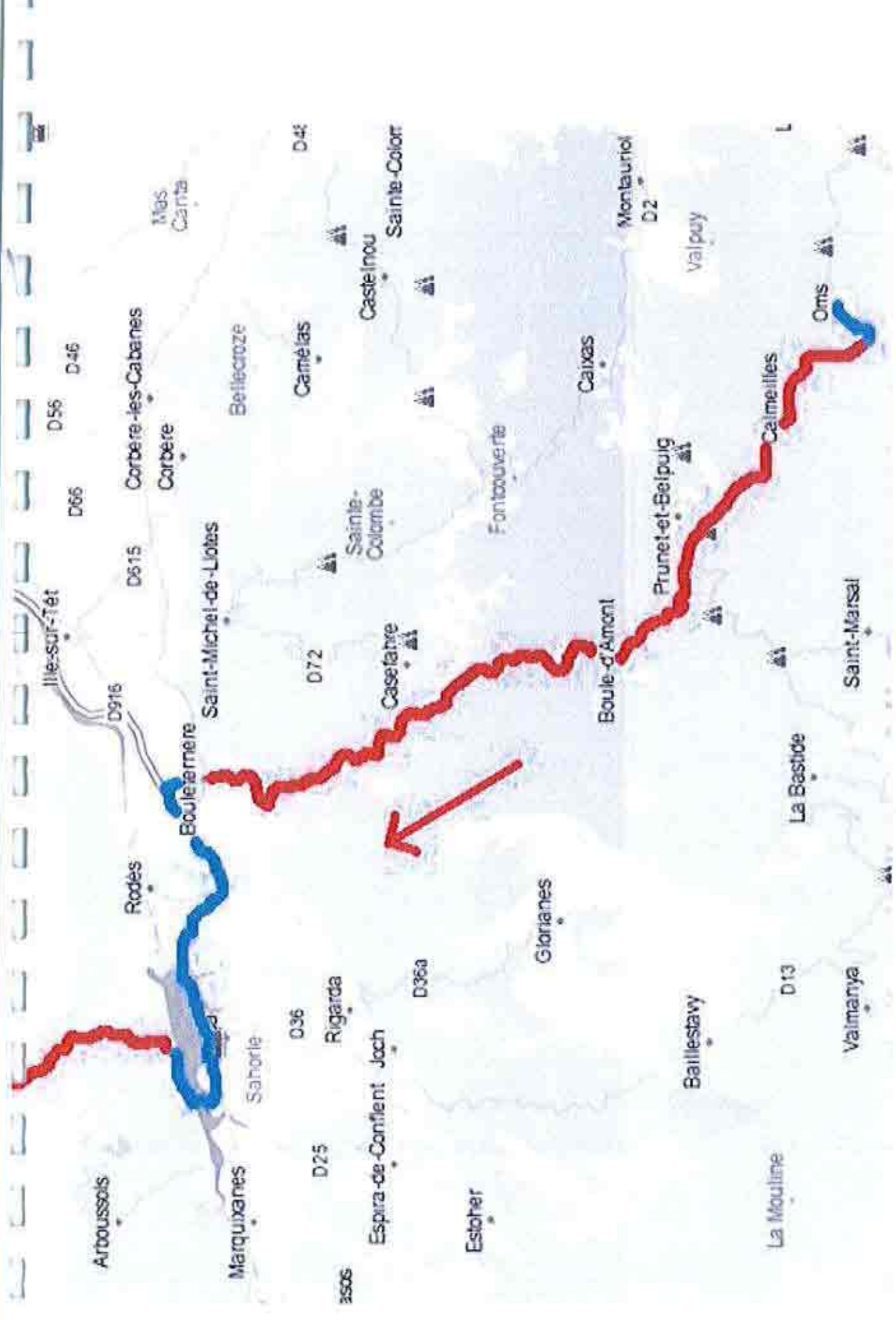
Boucle du Vallespir - rallye de régularité
23 Juin 2012 - parcours routier

— Secteur de liaison. **—** Secteur de régularité. **1.1**



Boucle du Vallespir - rallye de régularité
23 Juin 2012 - parcours routier

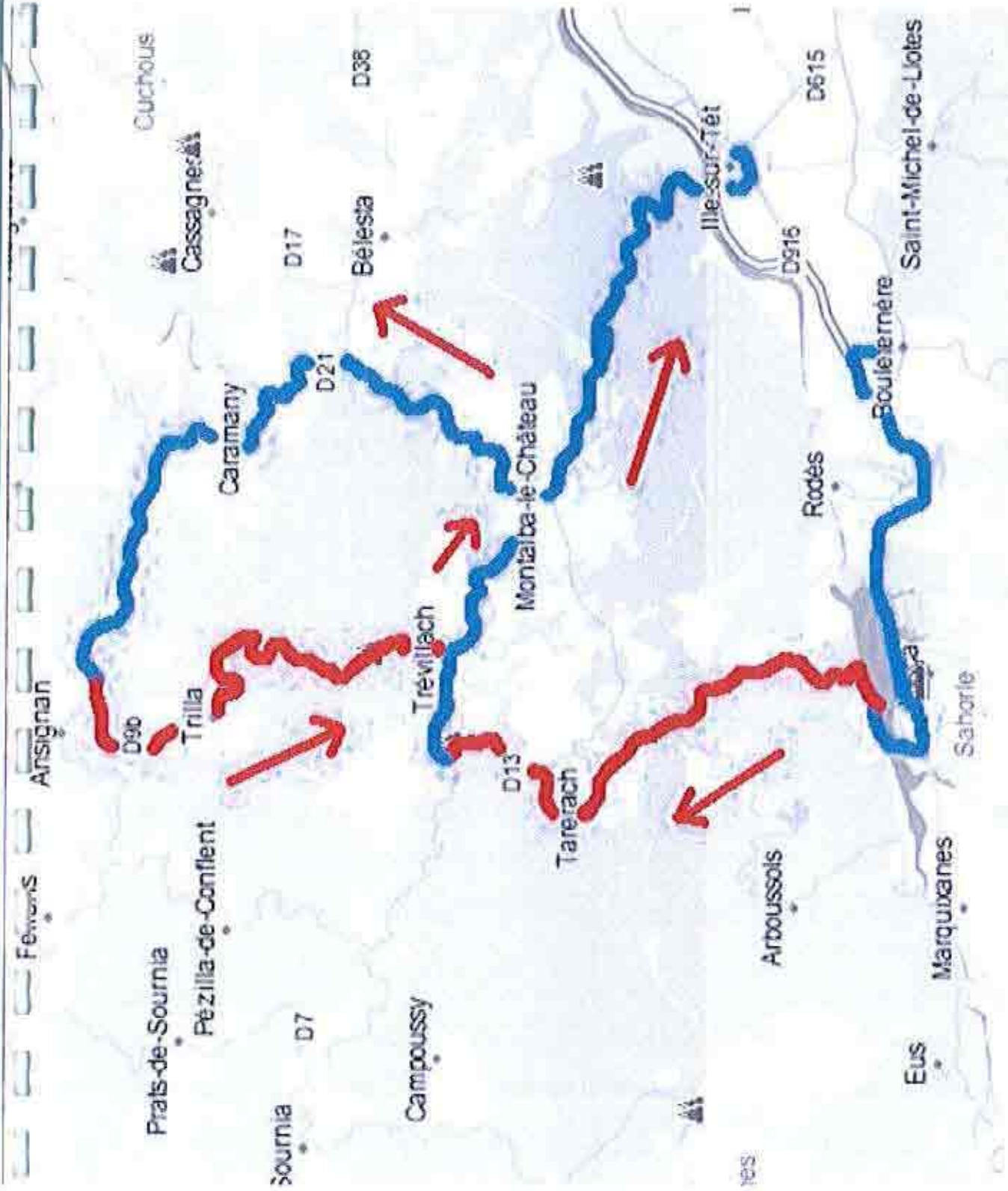
— Secteur de liaison. — Secteur de régularité. 1.1



Boucle du Vallespir - rallye de régularité

23 Jun 2012 - parcours routier

 Secteur de liaison.  Secteur de régularité.

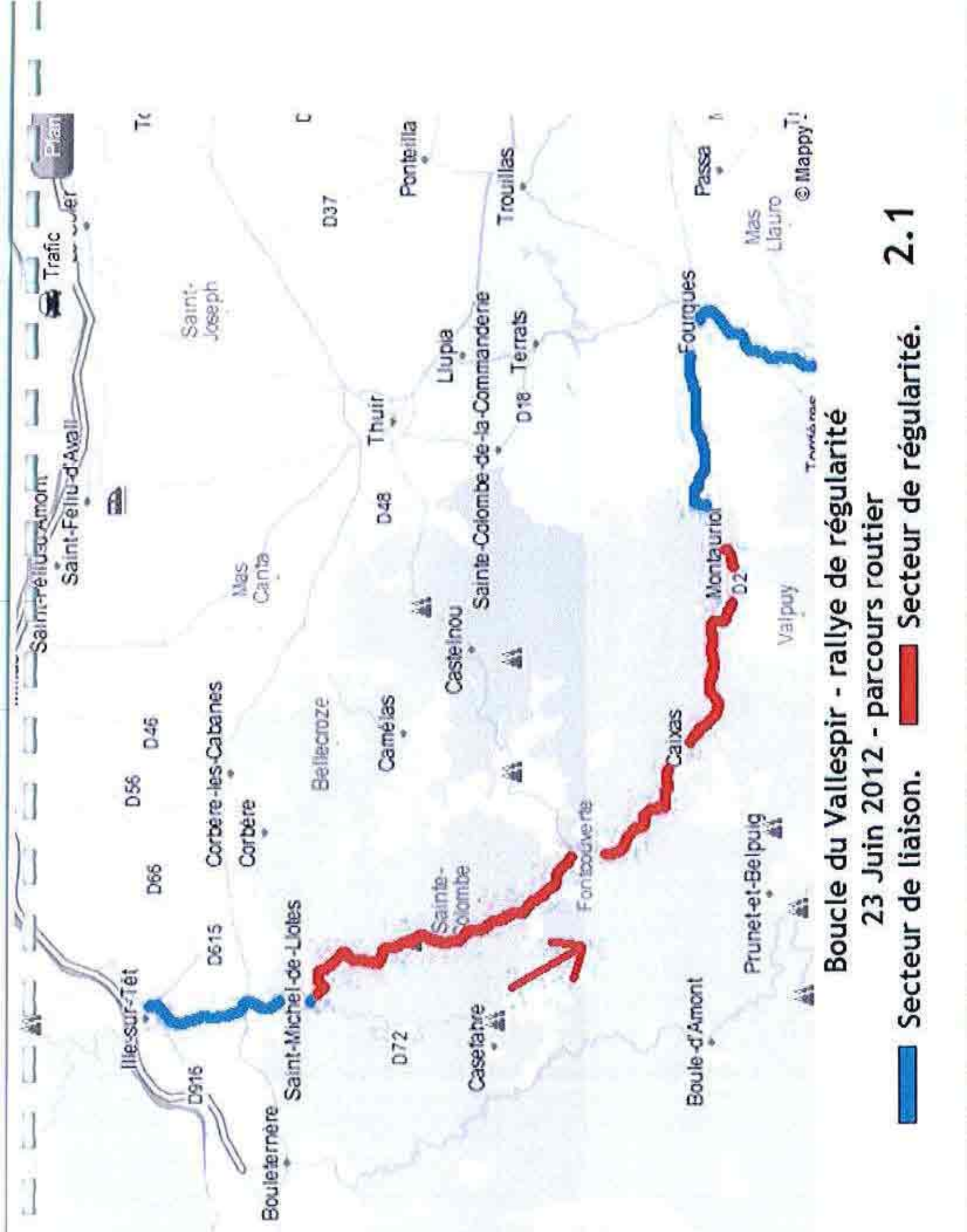


Boucle du Vallespir - rallye de régularité

23 Juin 2012 - parcours routier

■ Secteur de liaison. ■ Secteur de régularité.

1.3



Boucle du Vallespir - rallye de régularité

23 Jun 2012 - parcours routier

█ Secteur de liaison.
 █ Secteur de régularité.

2.1



Boucle du Vallespir - rallye de régularité

23 Juin 2012 - parcours routier

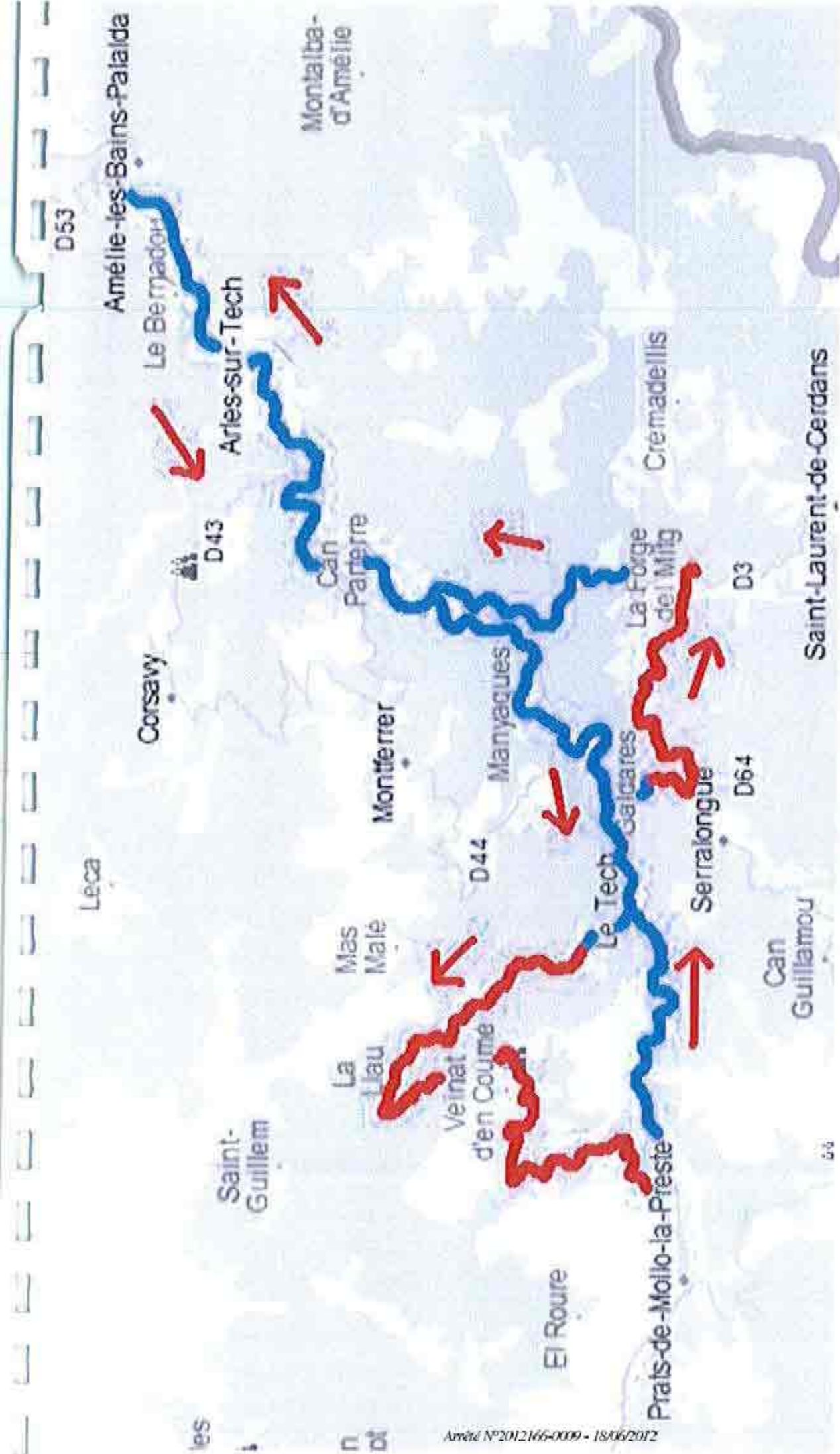
■ Secteur de liaison. ■ Secteur de régularité.



Boucle du Vallespir - rallye de régularité

23 Juin 2012 - parcours routier

- █ Secteur de liaison.
- █ Secteur de régularité. **2.3**



Boucle du Vallespir - rallye de régularité

23 Jun 2012 - parcours routier

■ Secteur de liaison. ■ Secteur de régularité.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 266600345

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 02/05/2012,
Par le CCAS d'OLETTE EVOL
dont le siège social est situé : avenue du général De Gaulle à 66360 OLETTE
Et représentée par Monsieur Jean Louis JALLAT en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

Agrément n° SAP 266600345

ARTICLE 1ER :

le CCAS d'OLETTE EVOL,
est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 12/06/2012 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

le CCAS d'OLETTE EVOL est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

le CCAS d'OLETTE EVOL est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Agrément n° SAP 266600345

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 12 juin 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Alain NA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 504447160

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2012,
Par l'ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE
dont le siège social est situé : 23, avenue du Dr Torreilles à 66310 ESTAGEL
Et représentée par madame FONTAINE Régine en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

grément n° SAP 504447160

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE, est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02/01/2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activité mandataire*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

grément n° SAP 504447160

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, 15 juin 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint



Alain NAVAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 530302298

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur CABRERA Alain, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 06 juin 2012

dont le siège social est situé – 10 rue Léon Bourgeois – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE,

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de C.A CABRERA, sous le n° SAP 530302298, avec une date d'effet au 06 juin 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- ***travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains».***

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 juin 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro

SAP n° 504447160

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 28 mars 2012,

par l' ASSOCIATION MANDATAIRE DU CANTON DE LATOUR DE FRANCE,
représentée par Madame FONTAINE Régine en sa qualité de Présidence,
dont le siège social est situé, 23, avenue du Dr Torreilles à 66310 TORREILLES.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 504447160

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Accompagnement des personnes âgées ans ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 juin 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Alain NAVARIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 532316189

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur GARAND Gérald, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 1^{er} juin 2012,

dont le siège social est situé – 3 avenue William Shakespeare – 66100 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de G'ELEC-66, sous le n° SAP 532316189, avec une date d'effet au 1^{er} juin 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains ».*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 266600345

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 mai 2012

par le CCAS OLETTE EVOL, représenté par Monsieur Jean Louis JALLAT, en sa qualité de Président,

dont le siège social est situé, avenue du général De Gaulle à 66360 OLETTE.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP n°266600345**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur

